

491.06-1

**REGLEMENT CONCERNANT L'ORGANE DE
CONDUITE DE LA COMMUNE DE FRIBOURG EN
CAS DE CATASTROPHE ET SECOURS URGENTS
(OrCoC)**

(du 26 novembre 2002)

Se fondant sur l'arrêté instituant les structures de l'organe de conduite de la commune de Fribourg en cas de catastrophe et secours urgents du 26 novembre 2002, le Conseil communal édicte le règlement suivant :

Article premier

But

Le présent règlement définit les structures instituées par la Commune pour faire face à des catastrophes. Il règle la conduite et détermine les compétences en cas de catastrophe ou autre situation de nécessité.

Art. 2

Définition catastrophe

La catastrophe est un événement qui se produit de façon soudaine et généralement imprévisible, provoquant la mise en danger de la population, de nombreuses victimes ou des dégâts considérables. Elle nécessite l'engagement de tous les moyens dont dispose la communauté touchée, voire une aide extérieure.

Art. 3

Principes

¹ Le Conseil communal prend les mesures exigées par l'état de nécessité. Au besoin, il peut déroger au régime normal des compétences ou aux réglementations en vigueur.

² Le Conseil communal et le personnel de la Commune sont tenus d'effectuer les travaux préparatoires qui découlent du présent règlement.

³ Toutes les fonctions dans l'organisation peuvent être assumées par un homme ou une femme.

Art. 4

Importance d'un organe de conduite

L'organe de conduite intervient lorsque les structures, les méthodes, les procédures habituelles ne suffisent plus à maîtriser une situation particulière ou extraordinaire.

Une situation particulière ou extraordinaire demande :

- des moyens supplémentaires ;
- des procédures particulières ;
- des compétences particulières ;
- des horaires extraordinaires.

Art. 5

Mission générale

Toute intervention dans le cas de catastrophe a pour mission :

- tout d'abord, de sauver des vies humaines,
- ensuite, de préserver les valeurs matérielles,
- finalement, de rétablir une situation normale.

Art. 6

Organisation

Sont concernés et engagés lors de catastrophe ou autre situation de nécessité :

le Conseil communal ;

- l'EM de l'organe de conduite de la Commune, désigné ci-après OrCoC ;
- le chef de la place sinistrée ;
- les membres du bataillon des sapeurs-pompiers ;
- les personnes astreintes à servir dans la protection civile ;
- le personnel communal nécessaire ;
- d'autres personnes extérieures à l'Administration communale.

Art. 7

Conseil communal

¹ L'alarme OrCoC n'implique pas que l'état de catastrophe soit préalablement décrété par le Conseil communal.

Cependant, il appartient à l'EM OrCoC d'alerter le plus rapidement possible le Conseil communal de la mise sur pied de l'OrCoC, de façon à ce que celui-ci puisse décréter officiellement l'état de catastrophe.

² Le Conseil communal nomme les membres de l'EM OrCoC.

³ Lors d'une mise sur pied des formations d'intervention, le chef EM désigne un chef de la place sinistrée.

⁴ Le Conseil communal peut conclure des accords avec des particuliers, des entreprises, des institutions ou des sociétés afin d'assurer l'aide nécessaire en cas de catastrophe.

⁵ Le Conseil communal requiert l'aide extérieure à la Commune si ses propres moyens et ceux qui sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.

⁶ Le Conseil communal est responsable de l'information à la population, aux autorités et aux organes officiels.

Art. 8

Etat-major OrCoC

L'EM de l'OrCoC est l'organe de conduite. Il coordonne l'engagement de tous les moyens à disposition.

L'EM établit :

- un PC « arrière » (PCR) fixe au bâtiment du Service du feu ;
- un PC « front » (PCF) dans le secteur de la catastrophe (place sinistrée) ;
- ou, si besoin, un PC de secours dans la construction de PCi à Ste-Croix.

Art. 9

Chef de la place sinistrée

Le chef de la place sinistrée conduit les formations d'intervention qui lui ont été attribuées.

Art. 10

Formations d'intervention

Les formations d'intervention sont constituées par :

- les moyens en personnel de la Commune ;
- les autres moyens garantis par accords ;
- les moyens mis à disposition par d'autres communes, le Canton ou la Confédération.

Ces formations utilisent les infrastructures communales.

Art. 11

Préparatifs

¹ Le chef EM OrCoC est responsable de l'instruction. A cet effet, il convoque les membres EM de l'organe de conduite de la Commune pour des exercices et des rapports.

² Il coordonne les mesures à prendre en cas de catastrophe. Il s'assure que celles-ci soient préparées par les cellules compétentes et qu'elles soient en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter.

Ces mesures sont notamment les suivantes :

l'alarme à la population ;

- l'inventaire des dangers potentiels ;
- la liste des moyens qui peuvent être engagés ;
- les moyens de liaisons nécessaires ;
- l'installation du PC de conduite ;
- les accords d'aide conclus avec des tiers ;
- les informations et les instructions destinées à la population.

³ Les dépenses engendrées par ces préparatifs sont prévues dans les budgets de la Police locale.

Art. 12

Indemnités

En cas de mise sur pied :

¹ Les sapeurs-pompiers sont indemnisés selon les tarifs en vigueur. Demeurent réservées les dispositions particulières prises par le Conseil communal.

² Les soldes et indemnités versées aux membres de la protection civile sont calculées selon les dispositions de la loi fédérale ou cantonale sur la protection civile.

³ Les indemnités versées à des tiers sont réglées au cas par cas ou par contrat.

⁴ Le Conseil communal fixe les indemnités versées au personnel communal non concerné par les alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Fribourg, le 26 novembre 2002

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA
VILLE DE FRIBOURG

La Secrétaire de Ville :

Le Syndic :

C. Agustoni

D. de Buman